

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.558 du 4 juin 1997

A.64.625/VI-12.723

En cause : **la société anonyme OSWALD HECK,**
ayant élu domicile chez
Me Paul CRAHAY, avocat,
rue Charles Morren 2
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 1995 par la société anonyme OSWALD HECK qui demande l'annulation d'"une décision du Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française de Belgique attribuant le marché public de travaux pour la construction d'un bâtiment scolaire à Flémalle, plateau des Trixhes, à la S.A. BRIES en date du 4 mai 1995, notifiée à cette société le 24 mai 1995";

Vu l'arrêt n° 61.994 du 27 septembre 1996 rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de la procédure

conformément aux articles 14 et suivants du règlement général de procédure;

Vu la notification de cet arrêt aux parties et les derniers mémoires;

Vu le rapport complémentaire de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport complémentaire aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Cl. WESTHOF, loco Me P. CRAHAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me P. JEANRAY, loco Me F. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt n° 61.994 du 27 septembre 1996 constate "l'incertitude quant au mode d'établissement du deuxième classement figurant au rapport d'adjudication" et ordonne la réouverture des débats;

Considérant que, dans son "mémoire en réplique" introduit le 10 décembre 1996, la partie adverse indique clairement que le double emploi du poste remblais, figurant dans le cahier spécial des charges à la fois dans le lot architecture et dans le lot S4-stabilité, "faussait (...) le total de la soumission de la S.A. BRIES", et qu'elle a soustrait du montant total de l'offre de la S.A. BRIES le moins élevé des postes faisant double emploi, soit les 400 m³ à 2.325 francs, "afin que cette offre soit comparable à celle de tous les autres entrepreneurs soumissionnaires"; qu'elle "persiste à considérer qu'il s'agissait bien là dans son chef de la rectification d'une erreur purement matérielle et arithmétique et qu'il était incontestablement de l'intérêt public de rectifier cette erreur matérielle avant la désignation de l'adjudicataire pour mettre tous les soumissionnaires sur le même pied et pour pouvoir faire choix du soumissionnaire le moins disant";

Considérant que l'on connaît désormais à suffisance les raisons qui ont conduit au deuxième classement figurant au rapport d'adjudication; que la correction qu'a appliquée la partie adverse constitue, non pas la rectification d'une erreur purement matérielle qu'aurait commise la S.A. BRIES dans l'établissement de sa soumission, mais bien une modification admise par l'administration ayant pour effet de diminuer les quantités au sens de l'article 32, § 1^{er}, A, 2^o, de l'arrêté royal du 22 avril 1977 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; que, partant, en vertu de cette même disposition, cette modification ne pouvait profiter qu'aux seuls soumissionnaires qui l'avaient signalée et que la partie adverse ne pouvait en faire profiter la S.A. BRIES; que, dans ces conditions, pour déterminer l'offre la plus basse, il y a lieu de rajouter aux chiffres retenus par la partie adverse, quant à la soumission de la S.A. BRIES, le montant qu'elle en avait indûment retranché, soit 2.325 francs/m³ x 400 m³, soit 930.000 francs hors T.V.A.; qu'il

apparaît ainsi que le montant retenu pour l'offre de la requérante est inférieur au montant que la partie adverse aurait dû retenir pour l'offre BRIES; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 4 mai 1995 par le Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française attribuant à la S.A. BRIES le marché public de travaux pour la construction d'un bâtiment scolaire à Flémalle, plateau des Trixhes, décision notifiée à cette société le 24 mai 1995.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatre juin 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.